



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la légalité

Arrêté

portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la Corrèze
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite maritime**

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 4 juin 2004 portant création de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 décembre 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix du 16 décembre 2025, transmise au représentant de l'État ;

Vu les délibérations favorables, transmises au représentant de l'Etat, des conseils municipaux de :

Le Chalard	6 février 2026	Saint-Yrieix-la-Perche	18 février 2026
Glandon	11 mars 2026	Saint-Eloy-les-Tuilleries	8 janvier 2026
Ladignac-le-Long	3 mars 2026	Ségur-le-Château	17 février 2026
La Meyze	2 mars 2026		

CONSIDERANT qu'en l'absence de transmission au représentant de l'Etat des délibérations des conseils municipaux des communes de Coussac-Bonneval et La Roche-L'Abeille, leur décision est réputée favorable ;

Considérant qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État des collectivités visées ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Vienne et de la Corrèze ;

Arrêtent

Article premier : Les statuts de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté inter-préfectoral du 26 décembre 2024.

Article 2 : L'arrêté inter-préfectoral du 26 décembre 2024 susvisé est abrogé.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Vienne et de la Corrèze, le président de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, à la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, au directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, à la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne et au directeur départemental des territoires de la Corrèze.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Vienne et de la Corrèze.

Limoges, le 01 JUIN 2026

Le préfet de la Haute-Vienne

Maurice BARATE

Tulle, le 20 MAI 2026

Le préfet de la Corrèze

Vincent Berton

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet.

Arrêté

portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix

LES STATUTS

du 01 JUIN 2026

**DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE
SAINT-YRIEIX**

Le Préfet de la Haute-Vienne

ARTICLE 1 : TERRITOIRE

Maurice BARATE

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix est composée des communes de :

- Coussac-Bonneval
- Glandon
- Ladignac-le-Long
- La Meyze
- La Roche l'Abeille
- Le Chalard
- Saint-Yrieix-la-Perche
- Saint-Eloy-les-Tuileries
- Ségur-le-Château

ARTICLE 2 : DUREE

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix est fixé à la mairie de Saint-Yrieix.

ARTICLE 4 : OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

L'objet de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix est de favoriser le développement économique de son territoire, de mettre en œuvre de manière coordonnée les infrastructures et les équipements que son conseil communautaire jugerait nécessaires.

A ce titre, elle exerce des compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires, telles que définies ci-après.

ARTICLE 4-1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

Au titre de ses compétences obligatoires, la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix intervient en matière de :

1°/ Aménagement de l'espace :

- a) Pour la conduite d'actions reconnues d'intérêt communautaire,
- b) Pour l'élaboration, la conduite et le suivi du schéma de cohérence territoriale et du schéma de secteur, du plan local d'urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2°/ Développement économique :

- a) Pour les actions de développement économique dans le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;
- b) Pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- c) Pour la politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales reconnues d'intérêt communautaire ;
- d) Pour la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3°/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des écosystèmes et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4°/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5°/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 4-2 : COMPETENCES OPTIONNELLES

Au titre de ses compétences optionnelles, la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix intervient en matière de :

1°/ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie ;

2°/ Politique du logement et du cadre de vie ;

3°/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4°/ Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

L'ensemble de ces compétences sera exercé conformément au contour de l'intérêt communautaire qui sera défini par délibération du conseil communautaire validée à la majorité qualifiée.

ARTICLE 4-3 : COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Outre les compétences obligatoires et optionnelles définies par le pouvoir législatif, la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix fait le choix d'intervenir en lieu et place de ses communes membres pour les matières listées ci-après :

1°/ Gestion du service public d'assainissement non-collectif ;

2°/ Etablissement de conventions de partenariat avec l'association "RADIO KAOLIN" et versement de subventions ;

3°/ Prise en charge des prix d'entrée au centre aqua-récréatif des élèves des écoles publiques *et des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat*, de la Communauté de Commune pour les séances de natation scolaire ainsi que les frais de transport relatifs à cette activité ;¹

4°/ Prise en charge des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) mis en place par les Communes de la Communauté de Communes pour les élèves des écoles publiques du territoire de la Communauté de Communes. Ces TAP concernent :

- Les activités exercées au niveau du complexe aqua-récréatif "Villa Sport" ainsi que les frais de transport ;
- Les disciplines "musique et danse" enseignées au niveau de l'école intercommunale de musique et de danse.

La nature et le coût de ces activités devront être définis chaque année, avant le 15 juillet, par le Conseil Communautaire, après demande des communes de la Communauté de Communes pour application pendant l'année scolaire qui suivra.

5°/ Etablissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales ;

6°/ Aménagement, fonctionnement et entretien :

- Des édifices culturels publics ;
- Des édifices classés Monuments Historiques appartenant à la Communauté de Communes et aux Communes membres.

7°/ Création, aménagement, fonctionnement et entretien de structures permettant l'organisation d'un service de santé adapté au territoire ;

8°/ Aménagement, extension, fonctionnement et entretien des structures permettant d'organiser l'accueil public individuel et collectif du jeune enfant adapté au territoire ;

9°/ Actions de développement dans les domaines agricoles et agro-alimentaires :

- Constitution de réserves foncières en vue du développement arboricole et agricole ;
- Promotion des productions et produits locaux emblématiques ;
- Fonctionnement, aménagement, réhabilitation et entretien du marché aux bestiaux.

10°/ Financement du contingent SDIS ;

11°/ Autorité organisatrice de la petite enfance, telle que définie à l'article L.2141-3 du Code de l'action sociale et des familles, à savoir :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles pour la garde des enfants (assistantes maternelles, crèche, micro-crèches...), ainsi que les modes d'accueil disponibles sur le territoire ;

¹ Projet de modification des statuts selon la délibération du Conseil Communautaire dans sa séance du 16 décembre 2025.

- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
- Soutenir la qualité des modes d'accueil recensés sur son territoire.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la Communauté de Communes de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi que les droits et obligations qui y sont attachés à la date du transfert.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune antérieurement compétente et la Communauté de Communes.

ARTICLE 6 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix comprennent :

- le produit de la fiscalité mixte ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine ;
- les subventions et dotations de l'Etat, des collectivités régionales et départementales ou de l'Union Européenne et toutes autres aides publiques ;
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit de la vente des terrains et des bâtiments ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.

ARTICLE 7 : GARANTIE DES EMPRUNTS

En cas d'appel de garantie, les différentes communes adhérentes garantiront les emprunts contractés par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix au prorata de leur potentiel fiscal.